

## Motifs de la décision :

### Ordonnance n° AP1617-10-0471

L'appelant a interjeté appel du refus des prestations d'aide au revenu à l'appelant, car l'appelant était inscrit à un programme d'études postsecondaire au moment de sa demande.

L'appelant a déclaré qu'avant la fermeture de son dossier d'aide au revenu en <mois supprimé> pour un emploi d'été, l'agent (de l'aide financière) lui avait assuré que l'appelant n'aurait aucune difficulté à se réinscrire une fois que le programme <titre du programme d'études supprimé> de l'appelant aurait commencé à l'automne <année supprimée>. En se fondant sur ces renseignements, l'appelant a quitté son emploi et a commencé ses études en <mois et année supprimés>. L'appelant a assisté à une séance d'orientation préalable à l'inscription au début de <mois supprimé> et avait un rendez-vous d'inscription prévu pour le <date supprimée>. Ce rendez-vous a été reporté par le Programme et l'appelant a présenté une demande le <date supprimée>. L'appelant a indiqué qu'à ce stade, le loyer de <date supprimée> était en retard de quatre jours, l'appelant avait épuisé tous ses revenus d'été et l'appelant n'avait aucun moyen de subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant. Le <date supprimée>, on a informé l'appelant qu'on lui a refusé l'aide au revenu, car le Programme ne finance pas les étudiants. L'appelant n'a pas eu le choix de prendre un emploi de fin de semaine pour joindre les deux bouts, et l'appelant passe des jours sans voir l'enfant de l'appelant. Le programme d'études auquel l'appelant est inscrit se terminera en <date supprimée>.

Le représentant du Programme a indiqué que l'appelant n'avait pas parlé à l'agent chargé du cas de l'appelant en <mois supprimé> au sujet des projets d'études de l'appelant à l'automne, et que seul cet agent aurait l'autorisation de prendre une décision sur le cas de l'appelant. Le représentant du Programme a indiqué que tout le monde a toujours le droit de demander de l'aide, mais que les agents de l'aide financière ne peuvent pas prendre de décisions sur l'admissibilité d'une personne à recevoir de l'aide. Le représentant du Programme précise que le soutien du Programme d'aide à l'emploi et au revenu pour les personnes inscrites à un établissement d'enseignement est seulement offert dans le cadre d'un processus d'évaluation à long terme lorsque les études sont nécessaires pour préparer une personne à l'emploi. Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu offre seulement du soutien aux personnes qui font des études postsecondaires lorsque les études ont été préapprouvées dans le cadre d'un plan. Toute personne qui demande des prestations d'aide au revenu et qui est déjà inscrite à des études postsecondaires est invitée à présenter une demande d'aide aux étudiants. Le représentant du Programme indiquait que l'appelant avait été aidé par la Direction des services d'emploi et de formation professionnelle pour participer à un programme <titre du programme d'études supprimé> dans le passé, et que l'appelant ne serait donc pas admissible au soutien pour un deuxième programme d'études. L'appelant a confirmé qu'il s'était effectivement adressé à la Direction des services d'emploi et de formation professionnelle pour obtenir de l'aide, et on lui a dit qu'il n'était pas admissible, car il

avait déjà obtenu de l'aide dans le cadre d'un programme d'études précédent.

Le représentant du Programme a indiqué que la source de financement normale pour les Manitobains qui souhaitent faire des études est le Programme d'aide aux étudiants. L'appelant a indiqué qu'il n'avait pas présenté de demande d'aide aux étudiants parce qu'il n'avait pas un bon crédit et ne pensait pas qu'il obtiendrait un prêt. L'appelant a également indiqué que la demande de travailleurs dans le domaine <titre du programme d'études supprimé> est plus importante que celle dans le domaine <texte supprimé>, et c'est pour cette raison que l'appelant a décidé de retourner aux études lorsqu'il n'a pas pu trouver de travail dans le domaine dans lequel il a suivi son premier programme d'études.

Après avoir examiné attentivement les renseignements écrits et verbaux, la Commission a déterminé que l'appelant doit accéder à toutes les aides financières disponibles avant de demander une aide au revenu. Comme l'appelant est un étudiant à plein temps, il peut présenter une demande dans le cadre des programmes d'aide aux étudiants du Canada et du Manitoba. Une partie de cette aide est fournie sous forme de prêt, mais une autre partie est également fournie sous forme de subventions et de bourses.

L'aide à l'emploi et au revenu est un programme de dernier recours, et l'appelant a l'obligation d'explorer toutes les sources de financement disponibles. Par conséquent, la décision du directeur est confirmée.